Arrêté interdépartemental n° 2013059 - 0012.
portant création de la Commission de Suivi de Site Roussillon – Saint Clair du Rhône
en remplacement du CLIC Roussillon – Saint Clair du Rhône

Le 28 FEV. 2013

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, D125-29 à D.125-34, R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 portant création du comité local d'information et de concertation dénommé "CLIC Roussillon – Saint Clair du Rhône" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques dans la région grenobloise (SPPPY) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 autorisant l'ensemble des activités de la société Novapex à Salaise sur Sanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-7431 du 12 octobre 1999 modifié autorisant l'ensemble des activités de la société Rhodia Opérations à Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 autorisant l'ensemble des activités de la société Bluestar Silicones à Salaise sur Sanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-7628 du 15 octobre 1999 modifié autorisant l'ensemble des activités de la société Adisseo France à Salaise sur Sanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012082-0012 du 22 mars 2012 autorisant l'ensemble des activités de la société Adisseo France à Saint Clair du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-07999 du 18 juin 2004 modifié autorisant l'ensemble des activités de la société Engrais Sud Vienne à Salaise sur Sanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-11923 du 26 décembre 2006 modifié autorisant l'ensemble des activités de la société Rubis Terminal à Salaise sur Sanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-02197 du 3 mars 2005 modifié autorisant l'ensemble des activités de la société BM Chimie à Salaise sur Sanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-08071 du 21 septembre 2007 modifié autorisant l'ensemble des activités de la société Tourmaline à Saint Clair du Rhône ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2013 ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les neuf établissements visés ci-dessus et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de leur implantation sur les communes de Roussillon, Salaise sur Sanne, Le Péage de Roussillon et Saint Clair du Rhône;

Considérant que les neuf établissements visés ci-dessus relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

Considérant le bassin industriel de Roussillon - Saint Clair du Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETENT

Article 1er : Création de la commission de suivi de site

En remplacement du CLIC Roussillon – Saint Clair du Rhône il est créé autour du site des entreprises Adisseo France (sites de Saint Clair du Rhône et de Roussillon), Bluestar Silicones, Novapex, Rhodia Opérations, Rubis Terminal, Engrais Sud Vienne, Géodis BM Chimie et Tourmaline implantées sur le territoire des communes de Salaise sur Sanne, Roussillon, Le Péage de Roussillon et Saint Clair du Rhône une commission de suivi de site dénommée " CSS Roussillon – Saint Clair du Rhône".

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'Etat" :

- le préfet du département de l'Isère ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le maire de la commune de Roussillon ou son représentant,
- le maire de la commune de Le Péage de Roussillon ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Clair du Rhône ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Michel du Rhône ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du pays roussillonnais ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Pilat rhodanien ou son représentant,

Collège "exploitants" :

- le directeur des établissements Adisseo France de Roussillon et de Saint Clair du Rhône ou son représentant,
- le directeur de l'établissement Engrais Sud Vienne de Salaise sur Sanne ou son représentant,
- le directeur de l'établissement Novapex de Salaise sur Sanne ou son représentant,
- le directeur de l'établissement Rhodia Opérations de Roussillon ou son représentant,
- le directeur de l'établissement Bluestar Silicones de Salaise sur Sanne ou son représentant,
- le directeur de l'établissement Rubis Terminal de Salaise sur Sanne ou son représentant,
- le directeur de la société Tourmaline de Saint Clair du Rhône ou son représentant,
- le directeur de la société Géodis BM Chimie de Salaise sur Sanne ou son représentant,
- le directeur du GIE Osiris de Roussillon ou son représentant,

Collège "riverains" :

- le proviseur du lycée de l'Edit de Roussillon
- le chef d'établissement du centre scolaire Jeanne d'Arc de Le Péage de Roussillon,
- le président de la FRAPNA Isère ou son représentant,
- le président de l'association « Sauvons notre futur » ou son représentant,
- le président de l'association AERIS ou son représentant,
- le président du comité territorial Nord Isère de AIR RHONE ALPES ou son représentant,

Collège "salariés" :

- le secrétaire du CHSCT de la société Adisseo France ou son représentant,
- le secrétaire du CHSCT de la société Engrais Sud Vienne ou son représentant,
- le secrétaire du CHSCT de la société Novapex ou son représentant,
- le secrétaire du CHSCT de la société Rhodia Opérations ou son représentant,
- le secrétaire du CHSCT de la société Bluestar Silicones ou son représentant,
- le secrétaire du CHSCT de la société Rubis Terminal ou son représentant,
- le secrétaire du CHSCT de la société Géodis BM Chimie ou son représentant,
- le secrétaire du CHSCT du GIE Osiris ou son représentant,

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 : Mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées Seveso AS situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que les exploitants envisagent d'apporter à leurs installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises de dossiers et études communiqués par les entreprises membres de la CSS, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à

l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation d'exploiter de ces entreprises.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques visés à l'article 1er et émet un avis sur les projets de plan.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté par les membres de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement ; ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision ;
- la commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges ;
- la commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ;
- l'ordre du jour est fixé par le bureau ;
- le bureau peut décider que certaines réunions soient ouvertes au public ;
- sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 6 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le SPPPY (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques dans la région grenobloise).

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités

Les exploitants des installations visées dans le présent arrêté adressent à la commission :
- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7,
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet *http://www.cssrhonealpes.com (ou http://www.clicrhonealpes.com)*

Article 9 :

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé "Roussillon – Saint Clair du Rhône", est abrogé.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, du Rhône et de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet de l'Isère	Le préfet du Rhône	La préfète de la Loire
Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général Frédéric RÉRISSAT	Pour le Préfet, La Secrétaire Générale, Isabelle DAVID	Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général Patrick FERIN